



CHAPITRE 34

Loi favorisant le drainage des terres

[Sanctionnée le 9 mars 1945]

CHAPTER 34

An Act to promote the Drainage of Land

[Assented to, the 9th of March, 1945]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il existe dans la province de vastes étendues de terres, situées en grande partie dans les limites ou à proximité de paroisses organisées, actuellement stériles faute de drainage;

Attendu que l'assainissement de ces terres par un drainage approprié les rendrait productives, assurerait une expansion considérable du domaine agricole de la province et favoriserait une saine politique de colonisation, par la consolidation des paroisses existantes et l'établissement de nouvelles paroisses dans les centres ou à proximité des centres déjà organisés;

Attendu que l'agriculture constitue l'une des meilleures garanties de progrès et de stabilité, tant dans le domaine économique que dans le domaine social, et qu'il importe en conséquence de favoriser l'expansion agricole dans la province;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Drainage
des terres.

1. Le gouvernement est autorisé à dépenser à même le fonds consolidé du revenu, en la manière, aux conditions et aux époques qu'il détermine, une somme n'excédant pas un million de dollars, pour le drainage des terres dans la province.

Ententes.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agri-

WHEREAS there are in the Province vast areas of land, situated largely within or near organized parishes, which are now barren for want of drainage;

Whereas the improvement of such land by suitable drainage would render it fertile, assure a considerable expansion of the agricultural domain of the Province and promote a salutary policy of colonization, through the consolidation of existing parishes and the establishment of new ones in or near centres already organized;

Whereas agriculture is one of the best guarantees of progress and stability, both economic and social, and it is therefore important to promote the expansion of agriculture in the Province;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Government is authorized to spend, out of the consolidated revenue fund, in such manner, upon such conditions and at such times as it may determine, a sum not exceeding one million dollars for the drainage of land in the Province.

2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture.

culture à conclure avec des gouvernements, organismes et corps publics, corporations, sociétés et personnes, toute entente qu'il juge opportune, pour la poursuite des travaux prévus par la présente loi.

Dépôt des
arrêtés.

3. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi devront être présentés à l'Assemblée législative si elle est alors en session et, si elle n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être présentés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Exécution de la
loi.

4. L'exécution de la présente loi est confiée au ministre de l'agriculture.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ture to make, with governments, public organizations and bodies, corporations, societies and persons, such agreements as he may deem expedient for the furtherance of the works contemplated by this act.

3. All orders-in-council made under this act must be laid before the Legislative Assembly if it is then in session and, if it is not then in session, the said orders-in-council, or a summary thereof indicating their essential provisions, must be laid before the Legislative Assembly during the first fifteen days of the next session.

4. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.